

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **XPULSE GIBIERS***

<i>de la société</i>	<i>SDP</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2016-1281</i>

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	XPULSE GIBIERS
<b>Type de produit</b>	Produit de revente
<b>Titulaire</b>	SDP 2, rue des Tilleuls, 02320 PINON, France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	167 g/kg – huile de poisson
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial   STOP GIBIER PLUS
	N° AMM   2110009
<b>Numéro d'intrant</b>	349-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160399
<b>Fonction</b>	Répulsif
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **30 JUIN 2016**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1,5 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
21014044 Traitements généraux*Trt Repulsif*Cervidés	<b>SANS DOSE</b>	<b>5/an</b>	-	Non applicable	5	-	-	-
			Traitements par pulvérisation.					
21014044 Traitements généraux*Trt Repulsif*Cervidés	<b>SANS DOSE</b>	<b>2/an</b>	-	Non applicable	5	-	-	-
			Traitements par badigeonnage					

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de la faune*

Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage.